



## Arrêté n° 2023.185.DC DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL ANNÉE 2024

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, permettant au Maire d'autoriser les établissements de commerce de détail, à déroger pour leur personnel à la règle du repos dominical, sur un nombre maximum de douze dimanches par an.

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la délibération n°2023/106 du 21 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal de Saumur a émis un avis favorable pour l'octroi, par Monsieur le Maire, d'une dérogation au repos dominical sur cinq dates pour l'année 2024,

Vu les avis recueillis auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées,

Considérant que les commerçants locaux ont émis, par courrier, le souhait de voir les commerces de détails rester ouverts certains dimanches,

### ARRETE:

#### Article 1er : AUTORISATION

Les commerces de vente de détail de la Ville de Saumur et de ses communes déléguées autres que les concessionnaires automobiles sont autorisés à occuper du personnel salarié, les **dimanches 14 janvier, 30 juin et 8, 15 et 22 décembre 2024.**

Les concessionnaires automobiles de la Ville de Saumur et de ses communes déléguées sont autorisés à occuper du personnel salarié, les **dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.**

#### Article 2ème : MODALITÉS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect de la législation du travail et de la convention collective applicable à la branche concernée.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos compensateur sera pris par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.



### **Article 3ème : EXÉCUTION**

Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Saumur, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Messieurs les Directeurs des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4ème : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville. Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saumur,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Saumur,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, 7 rue Bouché Thomas, 49000 ANGERS,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine et Loire, 8 boulevard du Roi René, BP 60626, 49006 ANGERS Cedex 01,
- Monsieur le Maire délégué de Saint-Hilaire-Saint-Florent,
- Madame le Maire déléguée de Saint-Lambert-des-Levés
- Monsieur le Maire délégué de Bagneux,
- Madame le Maire déléguée de Dampierre-sur-Loire,
- Les Vitrites de Saumur, 6 rue Cendrière – 49400 SAUMUR.

Fait à Saumur, le - 6 DEC. 2023

Le Maire de la Ville de Saumur,



Jackie GOULET CLAISSE